

**PROTOCOLE ¹⁾
INSTITUANT UNE COMMISSION BELGO-NEERLANDO-
LUXEMBOURGEOISE POUR L'ETUDE DE L'UNIFICATION
DU DROIT**

Le Ministre de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Ministre de la Justice de Belgique,

Le Ministre de la Justice des Pays-Bas,

RECONNAISSANT l'utilité pour le développement des relations économiques et culturelles entre les trois Etats intéressés, de réaliser une certaine uniformité dans les principes du droit et la concordance dans les solutions juridiques,

DECIDENT d'instituer une Commission Belgo-Néerlando-Luxembourgeoise pour l'Etude de l'Unification du Droit dont le Règlement est annexé au présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1948, en trois exemplaires.

Le Ministre de la Justice du Luxembourg,

Eug. SCHAUS

Le Ministre de la Justice de Belgique,

Paul STRUYE

Le Ministre de la Justice des Pays-Bas,

van MAARSEVEEN

1) Pour les notes : voir pages 6 à 8.

REGLEMENT

de la Commission belgo-néerlando-luxembourgeoise pour l'étude de l'Unification du droit

(modifié les 27 septembre 1954 et 3 novembre 1966) ²⁾

Article 1^{er}

La Commission a pour mission de procéder à une étude comparative des législations des Pays-Bas, de la Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg. Elle cherche les moyens et les possibilités de réaliser l'uniformité dans les principes, l'analogie dans les solutions juridiques, et propose éventuellement au Ministre de la Justice de chacun des pays de faire adopter dans leur législation respective tels principes ou même tels textes législatifs réalisant dans une matière déterminée, l'uniformité ou même l'unification du droit.

Article 2

La Commission est consultative. Les Ministres de la Justice des Pays-Bas, de la Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg peuvent, soit séparément, soit d'un commun accord ³⁾, soumettre à la Commission toute matière législative qu'ils estiment susceptible de trouver utilement une solution analogue dans les trois pays.

Article 3

La Commission peut en outre de son propre gré, et en tous cas à la demande unanime de la délégation d'un des trois pays, porter à son ordre du jour, toute question jugée opportune.

Article 4

(modifié le 27 septembre 1954) ⁴⁾

La Commission est composée de vingt-six membres ⁵⁾. Dix membres sont nommés par le Ministre de la Justice néerlandais, dix membres par le Ministre belge ⁶⁾ et six membres par le Ministre de la Justice Luxembourgeois.

Article 5

(modifié le 27 septembre 1954) ⁷⁾

- § 1. La Commission peut se subdiviser en Sous-Commissions ⁸⁾.
- § 2. La Commission peut s'adjoindre d'autres juristes pour l'étude d'une ou plusieurs questions soumises à son examen. Ces membres de complément peuvent prendre part au vote au sein des Sous-Commissions ⁹⁾.
- § 3. Le Président de la Commission veille à ce que chaque délégation soit représentée dans les diverses Sous-Commissions, sauf la faculté pour cette délégation de renoncer à y être représentée.
- § 4. Les Ministres de la Justice et des Affaires étrangères peuvent, à tout moment, se faire représenter par des observateurs, qui ont le droit de prendre part aux discussions ¹⁰⁾.

Article 6

La Présidence ¹¹⁾ est assumée alternativement de trois en trois ans et pour un terme de cette durée, par un membre de la délégation néerlandaise et par un membre de la délégation belge.

La Vice-Présidence ¹²⁾ est assumée par un membre de la délégation du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 7

Les Présidents ⁶⁾ et Vice-Présidents sont nommés par le Ministre de la Justice de leur pays respectif.

Article 8

Le siège de la Commission est établi à Bruxelles ¹³⁾.

Article 9

La Commission peut se réunir soit à son siège à Bruxelles, soit à La Haye ou à Luxembourg.

Article 10
(modifié le 3 novembre 1966)

Le Secrétariat général est établi à Bruxelles ¹³⁾. Le Secrétaire général ¹⁴⁾ de la Commission est nommé par le Ministre de la Justice belge ⁶⁾. Un ou plusieurs Secrétaires peuvent être désignés ¹⁵⁾.

Article 11

Chaque membre de la Commission peut à son choix, faire usage de la langue française ou néerlandaise.

Article 12

Les convocations de la Commission se font par les soins du Secrétariat ¹⁶⁾.

Article 13

La Commission se réunit au moins quatre fois et au maximum dix fois par an.

Article 14

Les frais de déplacement et de séjour ¹⁶⁾ des membres sont supportés par le Ministère de la Justice du pays respectif des membres.

Les frais du Secrétariat sont supportés par le Ministère de la Justice de Belgique.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Le Président de la Commission est nommé pour le premier terme de trois ans par le Ministre de la Justice de Belgique ¹¹⁾.

*Notes**(d'après la situation au 1.1.1972)*

- 1) Le Protocole n'a pas nécessité de ratification dans les trois pays et est dès lors entré en vigueur le jour de sa signature. Aux Pays-Bas, il a été publié dans les Annexes des Annales de la Deuxième Chambre 1948/1949, 1000, IV, n° 10, ainsi que dans le Staatscourant 1948, 85 et 1951, 95 et en outre dans le Tractatenblad 1955, 16. En Belgique et au Luxembourg, le texte n'a pas été publié officiellement.
- 2) Le Règlement a été modifié par décision des Ministres de la Justice des pays du Benelux ; la Décision du 3 novembre 1966 porte la signature du Ministre luxembourgeois M.P. Werner, du Ministre néerlandais, M. I. Samkalden et du Ministre belge, M. P. Wigny.
- 3) Les Gouvernements font régulièrement rapport sur le programme de travail de la Commission élaboré par le Groupe de travail ministériel de la Justice de Benelux et sur son exécution dans le Rapport commun annuel des trois Gouvernements au Conseil interparlementaire consultatif de Benelux en matière d'unification du droit.
- 4) A l'origine, la Commission était composée de 13 membres : cinq néerlandais, cinq belges et trois luxembourgeois. La possibilité de nommer un suppléant pour chacun des membres a été supprimée.
- 5) Début 1972, la composition de la Commission était la suivante : pour les Pays-Bas : M. W.G. Belinfante, le Prof. J.M. van Bemmelen, le Prof. T.J. Dorhout Mees, M. W. Duk, M. P. Eijssen, le baron F. van der Feltz, M. D.C. Fokkema, le Prof. A. Mulder, le Prof. J. de Ruiter et le baron F.J.G. van Voorst tot Voorst pour la Belgique : le Prof. H. Bekaert, le Prof. J. Constant, le Prof. P. Coppens, le Prof. L. Dabin, le Dir. Gén. F. Dambremez, le Prof. J. Heenen, le Prof. J. Limpens, le Prof. J. Ronse et le Prof. M. Storme pour le Luxembourg : MM. E. Arendt, L. de la Fontaine, F. Goerens, Alph. Huss, Ed. Mores et Eug. Muller.
- 6) Les arrêtés de nomination du Ministre belge de la Justice sont publiés dans le Moniteur belge.
- 7) Ont été ajoutés : la deuxième phrase du § 2 et le § 4.
- 8) Suite aux conclusions de la Conférence intergouvernementale du Benelux des 28 et 29 avril 1969, le Groupe de travail ministériel de la Justice a décidé en août 1969 que la Commission peut créer des Sous-Commissions spéciales afin de traiter des sujets ayant un rapport direct avec les objectifs de l'Union économique.

Un collaborateur scientifique, désigné par le Groupe de travail ministériel de la Justice, peut être attaché à chacune de ces Sous-Commissions, qui sont dirigées par un président permanent désigné par la Commission. En vertu d'une décision du Comité de Ministres, les rétributions des collaborateurs, fixées par le Groupe de travail ministériel, sont imputées à un montant spécialement réservé et inscrit au budget des institutions de l'Union économique. Chaque année au courant du mois de juillet, le Président de la Commission fait rapport au sujet de la composition et des activités de ces sous-commissions au Groupe de travail ministériel qui en traite à son tour dans le rapport annuel au Conseil interparlementaire de Benelux visé sous 3) ci-dessus.

- 9) Début 1972, 37 autres juristes (16 néerlandais, 16 belges et 5 luxembourgeois) étaient adjoints, soit à la Commission, soit à une ou plusieurs Sous-Commissions.
- 10) Les Ministres de la Justice sont chacun représentés à la Commission par un fonctionnaire membre de leur délégation nationale ; les Ministres belge et néerlandais des Affaires étrangères ainsi que le Secrétariat général de l'Union économique Benelux sont représentés par des observateurs.
- 11) La Présidence a été assumée (à partir du et jusqu'au 17 avril des années indiquées ci-dessous) par :
 - de 1948 à 1951 : le Prof. Baron E. van Dievoet
 - de 1951 à 1953 : le Prof. E.M. Meyers
 - de 1953 à 1954 : M. L.A. Nypels
 - de 1954 à 1957 : le Prof. Baron L. Fredericq
 - de 1957 à 1960 : M. L.A. Nypels
 - de 1960 à 1963 : le Prof. Baron L. Fredericq
 - de 1963 à 1966 : M. L.A. Nypels
 - de 1966 à 1969 : Le Prof. J. Constant
 - de 1969 à 1972 : M. P. Eijssen.
- 12) La Vice-présidence a été assumée par Monsieur Felix Welter depuis l'institution de la Commission jusqu'au 24 avril 1967 et par Monsieur Alph. Huss depuis lors.
- 13) Adresse : Ministère de la Justice, Place Poelaert 3, 1000 Bruxelles.
- 14) Depuis l'institution de la Commission : Monsieur J. Van Der Gucht.

- 15) MM. O. Hansen et P. Van Langenaeken.
- 16) Conformément à une décision du Comité de Ministres, prise comme suite aux conclusions de la Conférence intergouvernementale de Benelux des 28 et 29 avril 1969, les frais de déplacement et de séjour sont imputés depuis le milieu de l'année 1969 au budget des institutions de l'Union économique. Le Secrétariat général de l'Union convoque les réunions à la demande du Secrétariat de la Commission et rembourse les frais selon les règles en vigueur dans l'Union économique.